

AR 21/12/06– MB 23/3/07

DEFINITION :

Le massage du corps humain, destiné à maintenir ou à améliorer l'aspect esthétique de l'être humain, le massage cosmétique et le massage habituellement appliqué dans un salon de beauté au sens normal du terme.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

Pas spécifié.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° connaissances élémentaires d'hygiène, d'asepsie, d'anatomie et de physiologie, des imperfections cutanées et des dermatoses;

2° bonnes connaissances des produits cosmétiques appropriés;

3° pouvoir décrire les différentes manoeuvres et leurs actions;

4° pouvoir localiser les muscles à masser.

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

1. TITRES :

1° les titres relatifs au massage attestant de la réussite d'une formation d'au moins 60 heures, délivrés par :

- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
- b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
- d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
- e) l'enseignement supérieur;

2° le certificat du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie relatif à la compétence professionnelle;

3° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle de masseur/masseuse, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région;

4° tout titre qui est accepté pour la preuve de la compétence professionnelle d'esthéticien(ne).

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 1 an
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 2 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
- 25% des parts non-pme
- chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions

(art. 2 loi-programme 10/02/98)

Connaissances de gestion de base :

AR 21/10/98 :

- programme : art. 6
- titres : art. 7
- pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 21/12/06 : art. 3 § 4-7

d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.